

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NEXANS

Société anonyme au capital de 42 551 299 euros
Siège social : 8, rue du Général Foy - 75008 Paris
393 525 852 R.C.S. Paris

AVIS PRÉALABLE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les actionnaires de la société Nexans sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le jeudi 5 mai 2015, à 15 heures, au Palais des Congrès, Amphithéâtre Havane, 2, Place de la porte Maillot, 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions exposés ci-après :

Ordre du jour

A titre Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014 - Rapport de gestion.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
3. Affectation du résultat de l'exercice.
4. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Georges Chodron de Courcel.
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cyrille Duval.
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Hubert Porte.
7. Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.
8. Approbation de la résiliation d'une convention conclue entre la Société et l'actionnaire principal Invexans et du nouvel engagement réglementé pris par l'actionnaire principal Invexans sur sa participation au Conseil d'Administration.
9. Approbation d'une convention réglementée conclue entre la Société et l'actionnaire principal Invexans relative à une amnistie fiscale au Brésil ayant pour objectif de mettre fin à un litige.
10. Approbation d'une convention réglementée conclue entre la Société et M. Jérôme Gallot, administrateur de la Société.
11. Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance confirmés au bénéfice de M. Frédéric Vincent en tant que Président du Conseil d'Administration.
12. Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux indemnités de fin de mandat et de non-concurrence pris au bénéfice de M. Frédéric Vincent en tant que Président du Conseil d'Administration.
13. Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux régimes de retraite, de prévoyance et de couverture contre le risque de perte d'emploi pris au bénéfice de M. Arnaud Poupart-Lafarge en tant que Directeur Général de la Société.
14. Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux indemnités de fin de mandat et de non-concurrence pris au bénéfice de M. Arnaud Poupart-Lafarge en tant que Directeur Général de la Société.
15. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 au Président du Conseil d'Administration.
16. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 au Directeur Général.
17. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

A titre Extraordinaire :

18. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite de 10 millions d'euros, pour une durée de 26 mois.
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite de 10 millions d'euros pour une durée de 26 mois.

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission - sans droit préférentiel de souscription - de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre par offre au public, soumise à un plafond commun de 4 255 000 euros en nominal avec les 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois.

22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission - sans droit préférentiel de souscription - de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, soumise à un plafond commun de 4 255 000 euros en nominal avec les 21^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois.

23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, et dans la limite des plafonds fixés aux 19^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois.

24. Délégation de pouvoirs au Conseil pour émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 4 255 000 euros, pour une durée de 26 mois.

25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite de 400 000 euros, pour une durée de 18 mois.

26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social réservée au profit d'une catégorie de bénéficiaires permettant d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères du Groupe une opération d'épargne salariale à des conditions comparables à celles prévues par la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale avec suppression du droit préférentiel de souscription aux profits de cette dernière dans la limite de 100 000 euros, pour une durée de 18 mois.

27. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal de 350 000 euros, soumises aux conditions de performance fixées par le Conseil, pour une durée de 18 mois.

28. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal de 30 000 euros, pour une durée de 18 mois.

A titre Ordinaire :

29. Pouvoirs pour formalités

Projet de résolutions

A TITRE ORDINAIRE :

Première Résolution (Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014 - Rapport de gestion). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2014 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, des rapports du Président du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties, les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître une perte de 66 588 350 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, l'Assemblée prend acte qu'il n'y a aucune dépense et charge non déductible fiscalement au titre de l'exercice 2014.

Deuxième Résolution (Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, des rapports du Président du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties et les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un résultat net négatif (part du Groupe) de 168 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou résumées dans ces rapports.

Troisième Résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 66 588 350 euros de la manière suivante :

| | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| Le bénéfice distribuable s'élève à : | |
| report à nouveau antérieur | 172 679 576 euros |
| résultat de l'exercice | (66 588 350) euros |
| dotations de la réserve légale | 0 euro |
| Total bénéfice distribuable | 106 091 226 euros |

Aucun dividende ne sera distribué au titre de l'exercice 2014.

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration qu'il lui a été précisé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ainsi que le montant des dividendes éligibles à l'abattement de 40 % ont été les suivants :

| | Exercice 2011 (distribution en 2012) | Exercice 2012 (distribution en 2013) | Exercice 2013 (distribution en 2014) |
|--|---|---|---|
| Dividende par action | 1,1 € | 0,5 € | - |
| Nombre d'actions donnant droit à dividende | 28 760 710 | 29 394 042 | - |
| Distribution totale | 31 636 781 € | 14 697 021 € | - |

Au titre des exercices 2011, 2012 et 2013, toutes les actions étaient de même catégorie.

Quatrième Résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Georges Chodron de Courcel). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur arrivant à échéance de M. Georges Chodron de Courcel pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cinquième Résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cyrille Duval). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur arrivant à échéance de M. Cyrille Duval pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Sixième Résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Hubert Porte). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur arrivant à échéance de M. Hubert Porte pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Septième Résolution (Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet KPMG (Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris), domicilié 3, Cours du Triangle, 92939 Paris-La Défense Cedex, à l'issue de la présente Assemblée Générale, nomme le cabinet Mazars, domicilié Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault 92075 Paris-La Défense Cédex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour la durée légale de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Denis Marangé, 3, Cours du Triangle, 92 939 Paris-La Défense Cedex, à l'issue de la présente Assemblée Générale nomme, Monsieur Gilles Rainaut domicilié 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée légale de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Huitième Résolution (Approbation de la résiliation d'une convention conclue entre la Société et l'actionnaire principal Invexans et du nouvel engagement réglementé pris par l'actionnaire principal Invexans sur sa participation au Conseil d'Administration). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, approuve la résiliation de la convention conclue entre la Société et l'actionnaire principal Invexans ainsi que le nouvel engagement pris par l'actionnaire principal Invexans qui y sont visés.

Neuvième Résolution (Approbation d'une convention réglementée conclue entre la Société et l'actionnaire principal Invexans relative à une amnistie fiscale au Brésil ayant pour objectif de mettre fin à un litige). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, approuve la convention nouvelle conclue entre la Société et l'actionnaire principal Invexans qui y est visée.

Dixième Résolution (Approbation d'une convention réglementée conclue entre la Société et Jérôme Gallot, administrateur de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, approuve la convention nouvelle conclue entre la Société et M. Jérôme Gallot qui y est visée.

Onzième Résolution (Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance confirmés au bénéfice de M. Frédéric Vincent en tant que Président du Conseil d'Administration). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, les engagements présentés dans le rapport du Conseil d'Administration relatifs au régime de retraite à prestations définies et au régime collectif de prévoyance dont bénéficie M. Frédéric Vincent, Président du Conseil d'Administration.

Douzième Résolution (Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux indemnités de fin de mandat et de non-concurrence pris au bénéfice de M. Frédéric Vincent en tant que Président du Conseil d'Administration). — L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, les engagements présentés dans le rapport du Conseil d'Administration relatifs à l'indemnité de fin de mandat et à l'indemnité de non-concurrence qui seraient dues ou susceptibles d'être dues à M. Frédéric Vincent à l'occasion de la cessation de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Treizième Résolution (Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux régimes de retraite, de prévoyance et de couverture contre le risque de perte d'emploi pris au bénéfice de M. Arnaud Poupart-Lafarge en tant que Directeur Général de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, les engagements présentés dans le rapport du Conseil d'Administration relatifs au régime de retraite à prestations définies, au régime collectif de prévoyance et de couverture contre le risque de perte d'emploi dont bénéficie M. Arnaud Poupart-Lafarge, Directeur Général de la Société.

Quatorzième Résolution (Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux indemnités de fin de mandat et de non-concurrence pris au bénéfice de M. Arnaud Poupart-Lafarge en tant que Directeur Général de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, les engagements présentés dans le rapport du Conseil d'Administration relatifs à l'indemnité de fin de mandat et à l'indemnité de non-concurrence qui seraient dues ou susceptibles d'être dues à M. Arnaud Poupart-Lafarge à l'occasion de la cessation de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Quinzième Résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 au Président du Conseil d'Administration). — L'Assemblée Générale, consultée en application des recommandations du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Frédéric Vincent, Président du Conseil d'Administration, tels que figurant dans le rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions soumis à la présente Assemblée, disponible notamment sur le site www.nexans.com (rubrique Finance / Espace Actionnaires / Assemblées / Assemblée Générale 2015).

Seizième Résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 au Directeur Général). — L'Assemblée Générale, consultée en application des recommandations du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Arnaud Poupart-Lafarge, Directeur Général, tels que figurant dans le rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions soumis à la présente Assemblée, disponible notamment sur le site www.nexans.com (rubrique Finance / Espace Actionnaires / Assemblées / Assemblée Générale 2015).

Dix-septième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles, notamment dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, ou de tous autres plans d'actionnariat des salariés, ainsi que de la réalisation de toute opération de couverture afférente aux plans d'attribution, d'option et d'actionnariat des salariés précités ;
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Nexans par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la mise en œuvre de toute autre pratique de marché qui viendrait à être autorisée par la loi ou l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

Décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 17 mars 2015, un capital de 42 551 299 actions, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés ou non, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat, ou d'échange. Ces moyens incluent l'utilisation d'options (achats et ventes d'options, à l'exclusion de la vente d'options de vente) ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré dans le respect de la réglementation en vigueur ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 euros par action (hors frais d'acquisition) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre de la présente autorisation, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et au plus tard dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

Dix-huitième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société par période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% du capital de la Société à cette date, soit à titre indicatif au 17 mars 2015 un plafond de 4 255 129 actions.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions. Elle expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Dix-neuvième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite de 10 millions d'euros, pour une durée de 26 mois). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires (à l'exclusion donc des actions de préférence), étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 10 millions d'euros ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que la présente délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
5. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;
6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider des conditions et du montant de l'augmentation de capital, du prix d'émission ainsi que du montant de la prime ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, déterminer le mode de libération des actions à émettre ;
 - décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital de la Société ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital par émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les opérations visées à la présente résolution ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingtième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite de 10 millions d'euros pour une durée de 26 mois). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra pas dépasser 10 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond correspondant éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;
2. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes portera effet ;
 - décider, en cas d'émission d'actions nouvelles, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres

modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

La présente délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Vingt-et-unième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission - sans droit préférentiel de souscription - de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre par offre au public, soumise à un plafond commun de 4 255 000 euros en nominal avec les 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription de ces valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et, sous réserve de leur adoption, des délégations prévues aux 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, est fixé à 4 255 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond correspondant éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourra excéder 250 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, sur lequel s'imputera le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre émises en vertu, sous réserve de leur adoption, des délégations prévues aux 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale ;

4. décide que la présente délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L.225-135, 5^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-136 1^{er} alinéa du Code de commerce, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, et le nombre d'actions résultant de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit actuellement la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

9. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières représentatives de créances à créer ; décider, en outre, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-deuxième Résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission – sans droit préférentiel de souscription – de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, soumise à un plafond commun de 4 255 000 euros en nominal avec les 21^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription de ces valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et, sous réserve de leur adoption, des délégations prévues aux 21^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, est fixé à 4 255 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond correspondant éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) ; et
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourra excéder 250 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant,

de toute prime de remboursement au-dessus du pair sur lequel s'imputera le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre émises en vertu, sous réserve de leur adoption, des délégations prévues aux 21^{ème} et 23^{ème} résolutions ;

4. décide que la présente délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
6. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-136 1^{er} alinéa du Code de commerce, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et le nombre d'actions résultant de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission soit actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
9. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières représentatives de créances à créer ; décider, en outre, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-troisième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, et dans la limite des plafonds fixés aux 19^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 19^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, au

même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond global de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond correspondant éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation et (ii) sur le sous-plafond de 4 255 000 euros prévu au paragraphe 4 de la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, dans l'hypothèse d'une émission sans droit préférentiel de souscription ;

3. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La présente délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Vingt-quatrième Résolution (*Délégation de pouvoirs au Conseil pour émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 4 255 000 euros, pour une durée de 26 mois*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L.225-147, 6^{ème} alinéa dudit Code :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 4 255 000 euros, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond global de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond correspondant éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation et (ii) sur le sous-plafond de 4 255 000 euros prévu au paragraphe 4 de la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

La présente délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Vingt-cinquième Résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite de 400 000 euros, pour une durée de 18 mois*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 400 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), par émission(s) d'actions ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre réservée(s) aux salariés, et anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant précisé que la souscription des actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, émises sur le fondement de la présente résolution pourra être effectuée par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise, notamment de fonds commun de placement d'entreprise « à formule » au sens de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du

plafond correspondant éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;

3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin notamment de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, à souscrire en numéraire, des actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital, à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L.3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, à tout droit auxdites actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. décide que la présente délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée ;

9. prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration relative à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, réservées aux adhérents de plans d'épargne.

Vingt-sixième Résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social réservée au profit d'une catégorie de bénéficiaires permettant d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères du Groupe une opération d'épargne salariale à des conditions comparables à celles prévues par la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale avec suppression du droit préférentiel de souscription aux profits de cette dernière dans la limite de 100 000 euros, pour une durée de 18 mois*). — Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2 et L.225-138 dudit Code, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. prend acte du fait que dans certains pays la réglementation juridique et/ou fiscale pourraient rendre difficile ou inopportune la mise en œuvre de formules d'actionariat des salariés réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement en vertu de la 25^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale (les ayants droit éligibles des sociétés du Groupe Nexans dont le siège social est situé dans l'un de ces pays sont ci-après dénommés « Salariés Etrangers », le « Groupe Nexans » étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, et de l'article L.3344-1 du Code du travail) et de ce que la mise en œuvre au bénéfice de certains

Salariés Etrangers de formules alternatives à celles offertes aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des Sociétés du Groupe Nexans pourrait s'avérer souhaitable ;

2. délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires suivante : tout établissement de crédit ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre alternative, à tout ou partie des Salariés Etrangers, présentant un profil économique comparable à tout schéma d'actionnariat salarié qui serait mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

4. décide qu'en cas d'usage de la présente délégation, le prix d'émission des actions nouvelles, à émettre en application de la présente délégation, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription au titre de la présente résolution ou d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, ni supérieur à cette moyenne ; le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

5. décide que la ou les augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation pourront donner droit de souscrire un nombre d'actions représentant un montant nominal maximum de 100 000 euros ;

6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 10 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond correspondant éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;

7. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour faire usage en une ou plusieurs fois de la présente délégation, notamment à l'effet :

- de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,
- de déterminer les schémas d'actionnariat salarié qui seront offerts aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales ainsi que les dites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération,
- de décider le montant nominal des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dans les limites fixées par la présente résolution, constater le montant définitif de chaque augmentation de capital,
- d'arrêter les dates et toutes autres conditions et modalités d'une telle augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi,
- de prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, effectuer les démarches nécessaires pour la cotation des titres émis, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- le cas échéant, s'il le juge opportun, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital social résultant d'une telle augmentation, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. décide que la présente délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Vingt-septième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal de 350 000 euros, soumises aux conditions de performance fixées par le Conseil, pour une durée de 18 mois). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le montant nominal global des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas être supérieur à 350 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (ce montant nominal d'actions, à émettre ou existantes, pourrait être augmenté pour tenir compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société) ;

3. décide que l'attribution desdites actions aux bénéficiaires ne deviendra définitive qu'à condition de la réalisation des critères de performance d'ores et déjà fixés par le Conseil d'Administration préalablement à la présente Assemblée et présentés dans le rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions de la présente assemblée ;

4. décide que le total des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 12 % de l'enveloppe totale d'attribution autorisée, soit environ 0,10 % du capital social au 31 décembre 2014 ;

5. décide en outre que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration, les bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale qui ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du

Conseil d'Administration, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation, étant entendu que dans les deux cas l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les limites légales à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, (a) soit décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, (b) soit fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

7. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

10. décide que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour ;

11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ou de certains d'entre eux.

Vingt-huitième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal de 30 000 euros, pour une durée de 18 mois). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le montant nominal global des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas être supérieur à 30 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (ce montant nominal d'actions, à émettre ou existantes, pourrait être augmenté pour tenir compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société) ;

3. décide en outre que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration, les bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale qui ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation, étant entendu que dans les deux cas l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

4. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les limites légales à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

5. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

8. décide que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour ;

9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ou de certains d'entre eux.

A TITRE ORDINAIRE :

Vingt-neuvième Résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités relatives aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE

1. Conditions pour participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance à condition de **pouvoir justifier de l'enregistrement comptable des titres à son nom, ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte**, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire le **jeudi 30 avril 2015, à zéro heure**, heure de Paris (ci-après « **J-2** ») :

- **L'actionnaire au nominatif** doit être inscrit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, la Société Générale, à **J-2**.

- **L'actionnaire au porteur** doit faire établir par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de ses actions au plus tard à **J-2**.

2. Voter à l'Assemblée

Les actionnaires peuvent exprimer leur vote à l'assemblée en assistant en personne, en votant par correspondance ou en donnant pouvoir selon les modalités décrites ci-après.

a) Assister en personne à l'Assemblée :

- **L'actionnaire au nominatif** reçoit le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée et obtenir une **carte d'admission**, et le renvoyer signé à Société Générale – Services Assemblée (CS 30812, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 3).

- **L'actionnaire au porteur** souhaitant participer à l'Assemblée doit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une **carte d'admission** lui soit adressée par Nexans au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise ; l'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le jeudi 30 avril 2015, à zéro heure, devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer directement une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

b) Voter par correspondance ou par procuration :

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou à toute personne de son choix dans les conditions indiquées par l'article L.225-106 du Code de commerce.

- **L'actionnaire nominatif** doit renvoyer le formulaire de vote rempli et signé, joint à l'avis de convocation, à Société Générale – Services Assemblée (CS 30812, 32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 3).

- *L'actionnaire au porteur* doit renvoyer le formulaire de vote rempli et signé à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qui se chargera de le renvoyer, accompagné de l'attestation de participation, à Société Générale.

Dans tous les cas, les formulaires de vote dûment remplis et signés et accompagnés (pour les actions au porteur) de l'attestation de participation, devront être reçus par Société Générale à l'adresse ci-dessus **au plus tard le lundi 4 mai 2015 à 15 heures (heure de Paris)**. Le formulaire de vote est à la disposition de tout actionnaire qui en fait la demande par écrit à la Société Générale - Service Assemblée (CS 30812, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 3) ou auprès de l'intermédiaire habilité teneur de compte titres.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que toute cession intervenue avant J-2 priverait d'effet le vote par correspondance.

3. Notification et révocation d'un mandataire par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- *Si vous êtes actionnaire au nominatif* : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique (obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur) à l'adresse mandataireAG@nexans.com comportant les informations suivantes : « Assemblée Nexans du 5 mai 2015 », vos nom, prénom et adresse complète, votre identifiant actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse complète du mandataire désigné ou révoqué.

- *Si vous êtes actionnaire au porteur* :

(1) En envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique (obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur) à l'adresse mandataireAG@nexans.com comportant les informations suivantes : « Assemblée Nexans du 5 mai 2015 », vos nom, prénom et adresse complète, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ; et

(2) En demandant à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblée (CS 30812, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 3).

Seules les désignations ou révocations de mandat exprimées par voie électronique dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le lundi 4 mai 2015 à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou révocation de mandat pourront être adressées à l'adresse électronique mandataireAG@nexans.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

4. Inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peut adresser une demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution doivent être envoyées au siège social de la Société (« Nexans – Point à l'ordre du jour ou Projet de résolution pour l'assemblée », Directeur Juridique Groupe, 8, rue du Général Foy, 75008 Paris) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique (investor.relation@nexans.com) et être reçues au plus tard le vendredi 10 avril 2015, à minuit (heure de Paris).

Une telle demande doit être accompagnée (1) du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ou du texte des projets de résolution associé d'un bref exposé des motifs et (2) d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce précité.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points ou des projets de résolution déposés par les actionnaires, dans les conditions réglementaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes à J-2, soit le jeudi 30 avril 2015 à zéro heure.

La liste des points ajoutés et le texte des projets de résolution présentés à l'ordre du jour par des actionnaires, dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site Internet de la Société www.nexans.com, rubrique Espace Actionnaires/ Assemblée Générale / Assemblée 2015.

5. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le mardi 28 avril 2015. Les questions doivent être adressées soit par voie électronique à l'adresse investor.relation@nexans.com, soit à Nexans, Président du Conseil d'Administration, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », 8 rue du Général Foy, 75008 Paris. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet www.nexans.com.

6. Informations et documents mis à la disposition des actionnaires

Tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Nexans, 8 rue du Général Foy, 75008 Paris.

Les documents destinés à être présentés à l'assemblée ainsi que les autres informations et documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société www.nexans.com (rubrique Espace Actionnaires / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2015) au plus tard à compter du 14 avril 2015 (soit 21 jours avant l'assemblée).

Le Conseil d'Administration

1500803